

## STATUTS DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE VEIGY-FONCENEX

Association déclarée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et du Décret du 16 Août 1901

### **Article 1.**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ÉCOLE DE MUSIQUE DE VEIGY-FONCENEX.

### **Article 2. Buts.**

L'objectif de cette association est d'enseigner la musique aux enfants et aux adultes, de développer la culture musicale et de participer musicalement aux diverses manifestations du village.

### **Article 3. Durée.**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 4. Siège social.**

Le siège social est fixé 353 route des Voirons - Le Damier 74140 Veigy-Foncenex.

### **Article 5. Composition**

L'association se compose de :

- membres actifs ou adhérents,
- membres bienfaiteurs.

### **Article 6. Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être agréé par le Bureau.

### **Article 7. Membres**

- Sont membres actifs, tous les élèves de l'école de musique ayant intégralement versé leur cotisation annuelle ou leur représentants légaux s'ils sont mineurs. Dès 12 ans, tous les membres actifs peuvent participer aux assemblées générales.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques et/ou morales qui versent une cotisation annuelle à leur bon vouloir. Toutefois, une cotisation minimum de €100.- permet de participer aux assemblées générales.

### **Article 8. Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à faire entendre ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

### **Article 9. Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des frais d'inscription et des cotisations ;
- les subventions éventuelles ;
- le produit des activités, vente et prestations ;

- les dons ;
- toutes ressources autorisées par la loi et les règlements.

#### **Article 10. Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 6 à 15 membres élus pour un an par l'assemblée générale. Sont éligibles les membres tels que définis dans l'article 7. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau. Si un des membres le demande, ce choix peut s'effectuer au scrutin secret.

#### **Article 11. Composition du Bureau**

Le Bureau est composé au minimum de :

- d'un-e président-e
- d'un vice-président-e
- un-e secrétaire
- un-e trésorier-ière

#### **Article 12. Pouvoir des membres du bureau**

- **Le président-e** préside le Bureau, le Conseil d'administration et l'association. Il (elle) est le responsable légal de l'association et la représente. Son rôle est d'en assurer la gestion quotidienne. Il (elle) embauche en accord avec les autres membres du Bureau les professeurs ainsi que tout le personnel nécessaire (directeur de l'école de musique, administrateur...) au bon fonctionnement de l'enseignement musical et de l'association.
- **Le vice-président-e** assure la présidence en cas de vacance. Il est également en charge de l'ensemble des manifestations organisées par l'école à savoir auditions, concerts, stages et participations à des manifestations dans le village du type fête de la musique. Pour engager les frais liés aux événements dont il a la charge il bénéficie d'une délégation de signature de la présidence.
- **Le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il établit les comptes rendus des réunions, des assemblées et rédige les courriers et les écritures nécessaires à la bonne marche de l'association.
- **Le trésorier-ière** est en charge de la comptabilité et des comptes bancaires de l'association. Il reçoit si besoin de la présidence les procurations bancaires nécessaires. Il prépare le budget de l'association et le compte-rendu financier pour l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Il est entendu que le cumul d'une fonction de membre du Bureau ou du Conseil d'administration et d'un emploi rémunéré au sein de l'association est autorisé, à condition d'être entériné par le Bureau, et à condition que les fonctions bénévoles et rémunérées soient clairement distinguées, notamment par une annexe au contrat de travail décrivant précisément les fonctions pour lesquelles le membre est rémunéré.

### **Article 11. Réunions du conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit à minima tous les trois mois sur convocation du président, du secrétaire à la demande du président ou sur la demande du quart de ses membres, par lettre simple ou par courriel. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Le vérificateur aux comptes est élu à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 12. Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale se réunit une fois par an, au dernier trimestre de l'année civile. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le président à la demande du Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents. Le président assisté des membres du Conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier et/ou son adjoint rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. Un vérificateur aux comptes rend son rapport. L'assemblée générale, en approuvant les comptes annuels, décharge le Conseil d'administration pour sa gestion. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Les décisions en assemblée générale se prennent à la majorité simple des votes exprimés. Les personnes dans l'incapacité d'assister à l'assemblée générale peuvent remettre leur pouvoir à un autre membre. Un membre présent peut être porteur d'au plus trois pouvoirs. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'administration. A la demande au moins d'un membre présent, le vote peut être effectué à scrutin secret. Lors de l'assemblée générale, seules les questions mises à l'ordre du jour seront traitées.

### **Article 13. Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'art. 12. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les personnes dans l'incapacité d'assister à l'assemblée générale extraordinaire peuvent remettre leur pouvoir à un autre membre. Un membre présent peut être porteur d'au plus trois pouvoir.

### **Article 14 Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, et à la condition d'avoir été préalablement à leur engagement, autorisés par le Bureau.

### **Article 15 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts ; notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 16 Modification des statuts**

Les statuts pourront être modifiés sur proposition du Conseil d'administration ou des membres inscrits après vote à la majorité des deux tiers des membres présents lors l'assemblée générale.

**Article 17 Dissolution**

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juin 1901:

- soit à une autre association dont l'objectif est l'enseignement ou la pratique de la musique: l'Union Musicale de Veigy-Foncenex ou une autre école de musique accueillant nos membres.
- soit au bureau d'aide social de la Mairie de Veigy-Foncenex. Il en va de même des éventuels apports d'un de plusieurs membres.

À Veigy-Foncenex, le 10 octobre 2021